

36/149. Questions relatives à l'information

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/181 et 34/182 du 18 décembre 1979 et 35/201 du 16 décembre 1980,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration finale de la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979²⁶, de la Déclaration de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à New Delhi du 9 au 13 février 1981²⁷, et de la cinquième Réunion du Conseil intergouvernemental des ministres de l'information des pays non alignés, tenue à Georgetown en mai 1981,

Rappelant les résolutions pertinentes adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-huitième session ordinaire, qui s'est tenue à Nairobi du 24 au 27 juin 1981²⁸,

Rappelant les dispositions pertinentes de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé à Helsinki le 1^{er} août 1975,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix²⁹,

Rappelant les conférences intergouvernementales sur les politiques de la communication, tenues respectivement à San José en juillet 1976, à Kuala Lumpur en février 1979 et à Yaoundé en juillet 1980, la Réunion préparatoire d'experts pour la Conférence intergouvernementale de planification chargée d'élaborer des arrangements institutionnels et des consultations systématiques sur les activités, les besoins et les plans relatifs au développement de la communication, tenue à Washington en novembre 1979, et la Conférence intergouvernementale de coopération sur les activités, besoins et programmes relatifs au développement de la communication, tenue à Paris du 14 au 21 avril 1980, ainsi que les séminaires internationaux sur le développement de la communication, tenus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, tels que celui qui a eu lieu à Tachkent en septembre 1979,

Rappelant la résolution 4/21 par laquelle la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a décidé, lors de sa vingt et unième session, d'instituer, dans le cadre de cette organisation, le Programme international pour le développement de la communication et d'élire le Conseil intergouvernemental du Programme³⁰,

Rappelant également que la réalisation des objectifs du Programme international pour le développement de la communication nécessite la coopération de toutes les parties intéressées et concernées,

Considérant que la communication joue un rôle fondamental en tant que véhicule de l'information et instrument d'acquisition du savoir et du savoir-faire et représente en conséquence une dimension importante dans la vie des sociétés,

Consciente de l'importante contribution que peuvent apporter les moyens d'information et de communication de masse et la libre circulation et la diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information pour la coopération entre tous les pays, le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, la promotion des droits de l'homme, la compréhension internationale, les progrès de l'éducation et de la science et la préservation de l'identité culturelle des peuples et la promotion de leurs valeurs socio-culturelles,

Reconnaissant le rôle central que joue l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans le cadre de son mandat, dans les domaines de la communication et de l'information ainsi que les progrès accomplis par cette organisation dans ce domaine;

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur la mise en œuvre du Programme international pour le développement de la communication³¹;

2. *Considère* que la résolution n° 1 adoptée par le Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, lors de sa première session, tenue à Paris du 15 au 22 juin 1981³², constitue une étape importante dans la mise en œuvre du Programme;

3. *Exprime sa satisfaction* à tous les Etats Membres qui ont annoncé leurs contributions audit Programme sous forme de moyens financiers, de personnel, de matériel, de procédés technologiques et de moyens de formation professionnelle pour le développement de la communication, prenant note en particulier des contributions annoncées à cet égard par des pays en développement;

4. *Demande* aux Etats Membres, développés comme en développement, aux organisations et organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux autres organisations intergouvernementales et aux organismes publics et privés intéressés, de concourir à un accroissement des ressources dudit Programme;

5. *Invite* les Etats Membres à prendre, dans le cadre des organisations et organismes des Nations Unies et des autres organisations dont ils font partie, les mesures nécessaires pour assurer une mise en œuvre satisfaisante dudit Programme par l'allocation de ressources supplémentaires;

6. *Appuie* l'appel lancé par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à tous les Etats Membres, aux organisations internationales et organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, aux

²⁶ Voir A/34/542, annexe, sect. I, par. 280 à 299.

²⁷ Voir A/36/116 et Corr.1, annexe.

²⁸ Voir A/36/534, annexe II.

²⁹ Résolution 33/73.

³⁰ A/35/362/Add.1, annexe I.

³¹ A/36/530, annexe.

³² *Ibid.*, appendice I.

groupements professionnels ou à d'autres sources disponibles afin qu'ils fournissent le plus tôt possible des contributions audit Programme;

7. Invite le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, un rapport d'activités sur la mise en œuvre dudit Programme ainsi que sur les efforts déployés par l'Organisation pour l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication.

100^e séance plénière
16 décembre 1981

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3535 (XXX) du 17 décembre 1975, 31/139 du 16 décembre 1976, 33/115 A à C du 18 décembre 1978, 34/181 et 34/182 du 18 décembre 1979 et 35/201 du 16 décembre 1980 concernant les questions relatives à l'information,

Rappelant l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme³³, qui dispose que tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit, et l'article 29 qui stipule que ces droits et libertés ne pourront en aucun cas s'exercer contrairement aux buts et aux principes de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant également les articles 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques³⁴,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant la Déclaration finale de la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979²⁶, où il était souligné que la coopération dans le domaine de l'information fait partie intégrante de la lutte pour la création de nouvelles relations internationales en général et d'un nouvel ordre mondial de l'information en particulier, et rappelant également la Déclaration de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à New Delhi du 9 au 13 février 1981²⁷, où était soulignée à nouveau l'importance des relations entre les systèmes d'information et de communication et les processus de développement dans les pays en développement,

Rappelant la Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la

compréhension internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre³⁵, adoptée le 28 novembre 1978 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que les résolutions pertinentes relatives à l'information et aux communications de masse adoptées par la Conférence générale à ses dix-neuvième, vingtième et vingt et unième sessions,

Rappelant l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé à Helsinki le 1^{er} août 1975,

Rappelant également la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix²⁹,

Consciente qu'il est nécessaire que tous collaborent à l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication, fondé notamment sur la libre circulation et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information, qui garantisse la diversité des sources d'information et le libre accès à l'information, et, en particulier, qu'il est urgent de changer l'état de dépendance des pays en développement dans le domaine de l'information et de la communication et que ce nouvel ordre doit également contribuer à renforcer la paix et la compréhension internationale,

Réaffirmant le rôle primordial que l'Assemblée générale doit jouer en ce qui concerne l'élaboration, la coordination et l'harmonisation des politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information et reconnaissant le rôle central et important de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans le domaine de l'information et de la communication,

Réaffirmant que l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication est liée au nouvel ordre économique international et fait partie intégrante du processus de développement international,

Soulignant la complémentarité des activités réalisées dans le domaine de l'information et de la communication et la nécessité de renforcer la coopération et la coordination entre les organes, les organisations et les organismes des Nations Unies qui étudient différents aspects de l'information et de la communication,

Soulignant que l'institution, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, du Programme international pour le développement de la communication constitue une étape importante sur la voie du développement de l'infrastructure des systèmes de communication des pays en développement,

Exprimant sa satisfaction des travaux du Comité de l'information dont il est rendu compte dans le rapport que celui-ci a présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session³⁶,

³³ Résolution 217 A (III).

³⁴ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³⁵ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, vingtième session*, vol. 1, *Résolutions*, p. 105 à 108.

³⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 21 (A/36/21)*.

Exprimant sa satisfaction des efforts déployés par le Comité commun de l'information des Nations Unies en vue d'améliorer la coordination entre les activités d'information des différents organismes des Nations Unies,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les questions relatives à l'information³⁷,

Prenant également acte avec satisfaction du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture³¹,

1. *Approuve* le rapport du Comité de l'information et ses recommandations;

2. *Réaffirme* le mandat confié au Comité de l'information par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/182, à savoir :

a) De poursuivre l'examen des politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information, compte tenu de l'évolution des relations internationales, notamment au cours des deux dernières décennies, et des impératifs de l'instauration du nouvel ordre économique international et d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication;

b) D'évaluer et de suivre les efforts déployés et les progrès réalisés par le système des Nations Unies dans le domaine de l'information et des communications;

c) De promouvoir l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication plus juste et plus efficace, destiné à renforcer la paix et la compréhension internationale et fondé sur la libre circulation et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information, et de faire des recommandations sur ce sujet à l'Assemblée générale;

3. *Prie* le Comité de l'information, gardant présent à l'esprit son mandat, selon lequel la tâche essentielle du Comité est de poursuivre l'examen des politiques et activités du Département de l'information du Secrétariat et de promouvoir l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication plus juste et plus efficace, de faire en sorte que ses travaux ne fassent pas double emploi avec ceux de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en la matière, tout en insistant sur l'importance toujours croissante d'une étroite collaboration entre cette dernière et l'Organisation des Nations Unies;

4. *Prie* le Comité de l'information de s'assurer la coopération et la participation active de tous les organismes des Nations Unies, en particulier de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans l'accomplissement de son mandat;

5. *Affirme* son appui énergique à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et à ses efforts tendant à promouvoir l'instauration d'un nouvel ordre de l'information et de la communication;

6. *Réitère* l'appel qu'elle a adressé aux Etats Membres, aux moyens d'information et de communi-

cation, tant publics que privés, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales, pour qu'ils diffusent plus largement des renseignements sur les activités de l'Organisation des Nations Unies et, notamment, sur les efforts que font les pays en développement pour assurer leur progrès économique, social et culturel, et sur ceux que déploie la communauté internationale pour instaurer dans le monde la justice sociale, favoriser le développement économique, amener la paix et la sécurité internationales et éliminer progressivement les inégalités et les tensions internationales;

7. *Demande* que le Comité commun de l'information des Nations Unies, qui est l'instrument essentiel de coordination et de coopération interinstitutions dans le domaine de l'information et qui est chargé de mettre au point, dans le domaine de l'information, une approche commune qui couvre tous les aspects des activités des organismes des Nations Unies, poursuive sa tâche et qu'il soit renforcé et rendu plus efficace;

8. *Réaffirme* l'importance du rôle que jouent de plus en plus les programmes d'information de l'Organisation des Nations Unies pour susciter la compréhension du public à l'égard des activités de l'Organisation et pour l'amener à leur apporter son soutien, et prie le Secrétaire général de continuer à examiner les activités actuelles du Département de l'information en vue d'assurer une utilisation meilleure et plus efficace des ressources dont il dispose;

9. *Réitère* la recommandation contenue dans la résolution 35/201 de l'Assemblée générale selon laquelle les ressources supplémentaires destinées au Département de l'information devraient être proportionnées à l'accroissement des activités de l'Organisation des Nations Unies dont le Département est tenu d'assurer la publicité aux fins de l'information, pour laquelle le Secrétaire général devrait fournir ces ressources au Département selon les besoins;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les activités du Département de l'information, qui est le centre de coordination et d'exécution des travaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information, soient renforcées suivant les principes établis dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et les recommandations du Comité de l'information, afin de faire mieux connaître l'Organisation des Nations Unies et d'assurer une diffusion plus cohérente des informations sur l'Organisation et ses activités, en particulier dans les domaines prioritaires tels que la paix et la sécurité internationales, le désarmement, les opérations de maintien de la paix et de rétablissement de la paix, la décolonisation, la promotion des droits de l'homme, la lutte contre la discrimination raciale, l'intégration des femmes dans la lutte pour la paix et le développement, l'instauration du nouvel ordre économique international et d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication, les activités contre l'*apartheid*, les travaux du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et la continuation des programmes de radiodiffusion et de télévision sur les femmes, en accordant en même temps toute l'attention voulue aux questions économiques et sociales;

11. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures pour corriger le déséquilibre qui existe

³⁷ A/36/504.

actuellement dans la composition du personnel du Département de l'information, le Secrétaire général devant, tant qu'une répartition géographique équitable n'aura pas été assurée, prendre d'urgence des mesures pour accroître la représentation du groupe des pays en développement, en particulier aux postes de rang élevé et de direction, en recrutant des fonctionnaires parmi leurs ressortissants, compte tenu également des intérêts d'autres groupes de pays insuffisamment représentés, conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies et aux résolutions 33/143 et 35/210 de l'Assemblée générale, en date des 20 décembre 1978 et 17 décembre 1980, et de présenter un rapport intérimaire au Comité de l'information lors de sa prochaine session;

12. *Prie* le Secrétaire général :

a) De faire en sorte que le Département de l'information s'emploie plus activement à assurer l'équilibre entre les langues officielles utilisées dans les publications et les programmes du Département;

b) De renforcer le groupe compétent du Département de l'information chargé de la production de documents d'information en espagnol sur l'Organisation des Nations Unies en vue de les diffuser par l'intermédiaire des centres d'information des Nations Unies et des bureaux du Programme des Nations Unies pour le développement situés dans les pays hispanophones;

c) De faire rapport à ce sujet au Comité de l'information lors de sa prochaine session;

13. *Prie* le Secrétaire général :

a) De présenter au Comité de l'information, pour décision lors de sa prochaine session consacrée à des questions de fond, un plan de régionalisation de la Division de la radio et des moyens visuels du Département de l'information, en gardant à l'esprit la résolution 35/201 de l'Assemblée générale, et conformément aux vues exprimées et aux suggestions faites au cours du débat sur la question;

b) Sans préjudice du plan susmentionné de régionalisation de la Division de la radio et des moyens visuels, de prendre les mesures nécessaires pour créer un groupe distinct des Caraïbes, pour étoffer le Groupe de l'Afrique et pour envisager d'élargir le Groupe arabe au Service de la radio, dans la mesure du possible en réaménageant les ressources existantes et en maintenant et renforçant ses responsabilités en tant que producteur de programmes radiodiffusés et télévisés à destination des pays de langue arabe;

c) De présenter des propositions précises au Comité de l'information lors de sa prochaine session afin de permettre au Groupe de l'Asie d'organiser des programmes à une échelle suffisante dans d'autres langues importantes de la région;

d) De présenter au Comité de l'information, lors de sa prochaine session consacrée à des questions de fond, un rapport détaillé sur l'application des dispositions énoncées dans les alinéas b et c ci-dessus;

14. *Prie en outre* le Secrétaire général de donner pleinement suite aux propositions qu'il a présentées au Comité de l'information et que ce dernier a approuvées, concernant l'augmentation du nombre des émis-

sions sur ondes courtes de l'Organisation des Nations Unies³⁸;

15. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information continue à s'occuper activement de nouer des liens avec une vaste gamme d'organisations d'information internationales et régionales, en vue d'encourager les organes d'information à consacrer davantage de reportages aux activités de l'Organisation des Nations Unies;

16. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que le Département de l'information poursuive et renforce encore les relations de collaboration dans le domaine de l'information avec les pays non alignés, en particulier avec le Pool des agences de presse des pays non alignés ainsi qu'avec les agences de presse régionales des pays en développement, et demande à cet égard que le Département soit équipé de façon à pouvoir fournir au Pool des agences de presse des pays non alignés ainsi qu'aux agences de presse régionales des pays en développement des informations sur les activités du système des Nations Unies dont ceux-ci assurent la retransmission;

17. *Prie* le Secrétaire général d'envisager la possibilité que le Département de l'information reçoive les dépêches quotidiennes du Pool des agences de presse des pays non alignés et des agences de presse régionales des pays en développement afin d'établir un meilleur équilibre dans les sources d'information qu'il utilise;

18. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information élargisse et renforce sa coopération avec les agences nationales de presse des pays en développement;

19. *Note* le rôle important des centres d'information des Nations Unies et le fait qu'ils sont exceptionnellement bien placés pour coopérer directement avec les moyens d'information et les agents de diffusion de l'information nationaux dans leurs régions;

20. *Prie* le Secrétaire général :

a) De prendre les mesures voulues pour renforcer la capacité des centres d'information, là où cela est nécessaire;

b) De présenter, sur la base de consultations entre le Département de l'information et d'autres organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, en se fondant sur les conclusions formulées par le Corps commun d'inspection dans son rapport³⁹, sur les observations faites par le Secrétaire général à ce sujet⁴⁰ et sur le rapport du Corps commun d'inspection relatif à la coordination des activités d'information⁴¹, une étude sur les moyens d'accroître le rôle des centres d'information visant, conformément aux directives énoncées par l'Assemblée générale, à définir des mesures propres à accroître la souplesse fonctionnelle de ces centres, ce qui leur permettrait d'adapter leurs activités aux besoins et vœux des pays concernés,

³⁸ A/AC.198/36.

³⁹ A/34/379.

⁴⁰ A/34/379/Add.1.

⁴¹ A/36/218.

ainsi qu'à renforcer l'efficacité de leurs travaux et à améliorer la coordination de leurs activités en tant qu'élément décentralisé de la structure du Département de l'information;

21. Réaffirme l'importance du rôle joué par le périodique *Forum du développement* et sa décision selon laquelle la continuation de la publication de ce périodique en tant que projet interinstitutions est essentielle et prie le Secrétaire général d'achever d'examiner la situation financière, de continuer à chercher à assurer un appui financier à long terme des organismes des Nations Unies à cette publication et de présenter un rapport à ce sujet au Comité de l'information lors de sa prochaine session;

22. Souligne qu'il importe de présenter dans les publications des Nations Unies différents points de vue et expériences, en particulier des informations sur les efforts déployés par les pays en développement pour assurer leur progrès économique, social et culturel;

23. Prie le Secrétaire général, si possible dans les limites des ressources existantes, d'appliquer pleinement les recommandations du Comité de l'information ainsi que de poursuivre l'application des recommandations énoncées dans la section III de la résolution 35/201 de l'Assemblée générale et des recommandations du Groupe de travail *ad hoc* du Comité de l'information⁴² que l'Assemblée a approuvées dans sa résolution 35/201;

24. Prie le Secrétaire général de faire rapport au Comité de l'information, lors de sa prochaine session consacrée à des questions de fond, sur les progrès réalisés dans l'application des recommandations visées au paragraphe 23 ci-dessus;

25. Prie le Comité de l'information de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

26. Prie le Secrétaire général de faire rapport sur l'application de la présente résolution à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

27. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Questions relatives à l'information".

100^e séance plénière
16 décembre 1981

⁴² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 21 (A/35/21), annexe, sect. V.

36/150. Décision d'Israël de construire un canal reliant la mer Méditerranée à la mer Morte

L'Assemblée générale,

Rappelant la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁴³,

Réaffirmant l'applicabilité de la Convention de Genève à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Prenant en considération le fait que le projet israélien de construction d'un canal reliant la mer Méditerranée à la mer Morte constitue une violation des règles du droit international, en particulier des règles relatives aux droits et devoirs fondamentaux des Etats,

Prenant également en considération le fait que ce projet, s'il est mené à bien, causera un dommage direct et irréparable aux droits et intérêts légitimes essentiels de la Jordanie et du peuple palestinien,

Exprimant sa préoccupation de ce que le canal qu'il est question de construire et qui traverserait en partie les territoires palestiniens occupés depuis 1967 violera les principes du droit international,

1. Exige qu'Israël cesse immédiatement l'exécution de son projet de canal reliant la mer Méditerranée à la mer Morte;

2. Prie le Conseil de sécurité d'envisager de prendre l'initiative de mesures visant à arrêter l'exécution de ce projet;

3. Prie le Secrétaire général de procéder à une étude sur le canal israélien et sur ses conséquences pour la Jordanie et les territoires palestiniens occupés depuis 1967 et de présenter cette étude à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité avant le 30 juin 1982;

4. Demande à tous les Etats de ne fournir aucune assistance directe ou indirecte à la préparation ou à l'exécution de ce projet et d'inviter instamment les sociétés nationales et internationales à respecter cette demande;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Décision d'Israël de construire un canal reliant la mer Méditerranée à la mer Morte".

100^e séance plénière
16 décembre 1981

⁴³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.